

PROJET DE DÉSIGNATION D'UNE ZONE D'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

CONSULTATION DU PUBLIC

RAPPEL :

Principe d'une consultation du public :

- Recueillir l'avis d'un public ciblé, sur un projet défini, concernant le territoire communal et la vie locale.
- Les avis et commentaires recueillis ont un **rôle consultatif et non décisionnel**.

LA LOI :

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite Loi APER, été publiée au Journal officiel du 10 mars 2023. Elle poursuit un triple objectif :

1. Préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises
2. Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France
3. Lutter contre le dérèglement climatique.

Elle doit faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine par la France, vis-à-vis notamment du seuil de 23% d'énergies renouvelables fixé par l'Union Européenne.

La loi APER est le **volet législatif** de ce grand plan d'accélération du développement des énergies renouvelables. Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

OBJET DE LA CONSULTATION :

Projet de désignation d'une zone d'implantation de panneaux photovoltaïque sur le territoire de BUCY-LE-LONG.

LES MODALITES DE LA CONSULTATION :

C'est dans le cadre du 1^{er} axe de la loi que le Conseil Municipal a souhaité procéder à une **consultation du public** du 13/11/2023 au 01/12/2023, du Lundi au Vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 17h (Vendredi 16h).

Un **registre est mis à la disposition du public** en mairie pour recueillir avis et commentaires sur le projet durant cette période.

Une **communication sera faite** à l'aide des moyens de communication dont dispose la collectivité le site internet www.bucylelong02.fr, le panneau lumineux sis rue de la Libération, l'application « Panneau Pocket » et les panneaux d'affichage municipaux.

LE PUBLIC CIBLÉ :

Compte tenu du caractère environnemental, de l'effet restrictif d'une zone ciblée, des enjeux économiques potentiels, de la qualité du village et de la présence de plusieurs monuments classés, le Conseil Municipal souhaite recueillir l'avis et les commentaires :

- De la population bucyquoises
- Des associations environnementales locales
- Des associations de protection du patrimoine locales

PRÉSENTATION DU PROJET :

Selon les indications de la loi APER, les collectivités peuvent proposer aux Préfets des zones capables d'accueillir des panneaux photovoltaïques suivant des critères précis.

Une telle zone a été identifiée sur le territoire communal par le Maire.

Cette zone potentielle de 217 770 m² est située près de la rivière AISNE, en face de l'usine SAICA. Elle regroupe les parcelles sises :

- Lieudit « Le Pré de Bas » : ZI 29 et ZI 30
- Lieudit « Le Fonds du Petit Marais » : ZK 59 – ZK 60 et ZK61

Elle ne présente pas d'enjeu environnemental majeur et est considérée comme dégradée et inexploitable suite à l'extraction de grève pendant des années.

Elle est masquée par des bois, non visible de la route, éloignée des habitations, en dehors du périmètre des bâtiments de France et proche d'un point de comptage ENEDIS.

Certaines parcelles appartiennent à la Commune de BUCY-LE-LONG et d'autres à des propriétaires privés.

Les extraits cadastraux figurent en annexe du dossier de consultation du public.

PRÉCISIONS :

Il est à noter que la désignation d'une zone d'implantation de panneaux photovoltaïques, objet de la présente consultation du public, est la première étape d'un processus très encadré par la loi.

La seconde étape est la validation de cette zone par le Préfet.

La troisième concernera les entreprises spécialisées éventuellement intéressées et les différents propriétaires (négociations, concertations, etc...).

La quatrième sera l'obtention de toutes les autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, etc...)

La cinquième verra l'implantation des panneaux et la production d'électricité.

SUITE APPORTÉE À LA CONSULTATION :

La consultation sera close le Vendredi 1^{er} décembre à 16h. Une compilation des avis et commentaires sera établie et transmise pour information au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal se réunira le Lundi 4 décembre 2023. Il décidera alors de proposer la création ou non de la zone telle que soumise à la consultation.

La délibération correspondante sera transmise avant le 31 décembre 2023 à M. le Préfet de l'Aisne, auquel appartient la compétence de création de ce type de zonage.

